



## Arrêt

**n°258 826 du 29 juillet 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 6 octobre 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 23 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

1.2. Le 6 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 7 octobre 2016, constituent les actes attaqués.

L'interdiction d'entrée est motivée comme suit :

« [...] »

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle dans le Royaume.*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 23.08.2016 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il pourrait être condamné.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une Interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de [...] trois ans, parce que :*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 23.08.2016 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il pourrait être condamné.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.*

*L'intéressé n'a pas déclaré avoir de la famille dans le questionnaire droit d'être entendu du 16.09.2016 ».*

1.3. Le 1<sup>er</sup> novembre 2016, le requérant a été éloigné vers l'Italie.

## **2. Questions préalables.**

2.1.1. Interrogée sur l'objet du recours, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, attaqué, puisque le requérant a été éloigné vers l'Italie, pays dans lequel il disposait d'un titre de séjour, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

2.1.2. Une mesure d'éloignement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Le recours est donc devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite, attaqués. Le moyen ne sera examiné qu'en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, attaquée (ci-après: l'acte attaqué).

2.2. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, attaqué, outre le fait qu'elle a également disparu de l'ordonnancement juridique, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article

71, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre cette décision de privation de liberté.

2.3.1. Interrogée sur la question de savoir si le signalement du requérant a été limité au territoire belge, en application de l'article 25 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990, la partie défenderesse déclare ne pas en être informée.

2.3.2. Il doit donc être considéré que le requérant est toujours soumis à une interdiction d'entrée sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, et que cette interdiction ne produit pas encore d'effets, à défaut de toute indication du fait que le requérant aurait quitté le territoire de l'Italie.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de « l'arrêt de la Chambre des Mises en Accusation près de la Cour d'Appel de Liège du 6 octobre 2016 ».

3.1.2. Dans une première branche, relevant que « les décisions litigieuses mentionnent que le requérant n'aurait pas de passeport ni d'adresse », la partie requérante soutient qu'« il ressort du dossier administratif que le requérant dispose d'un titre de séjour sur le territoire de l'Union Européenne qui lui a été délivré par les autorités italienne[s] pour des motifs humanitaires. Que ce titre de séjour est valable jusqu'au 17 septembre 2017. Que depuis son arrivée sur le territoire de l'Union Européenne, en 2010, il dispose d'un titre de séjour, de sorte qu'il ne se trouve actuellement pas en séjour illégal sur le territoire du Royaume. Que la décision litigieuse viole, par conséquent, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, en ce qu'elle n'apparaît pas adéquatement motivée ainsi que les articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante relève que « la partie adverse indique, en termes de motivation, que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, dans la mesure où il a été placé sous mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants » et fait valoir, à cet égard, que « les autorités judiciaires en charge du dossier ne partagent manifestement pas l'avis de la partie adverse. Qu'en effet, alors qu'elles disposent de l'ensemble du dossier répressif, ce qui n'est pas le cas de la partie adverse, les autorités judiciaires ont remis le requérant en liberté sans condition. Qu'il s'agit d'une décision tout à fait exceptionnelle puisque les autorités judiciaires assortissent la remise en liberté de l'inculpé de conditions probatoires. Qu'en l'espèce, de telles conditions n'ont aucunement été imposée[s] par l'arrêt de la Chambre des Mises en Accusation du 6 octobre 2016, ordonnant la remise en liberté du concluant. Que cela démontre que le requérant ne constitue en aucun cas une menace pour l'ordre public. Que s'il avait constitué une menace réelle pour l'ordre public, une telle décision n'aurait pas été prise. Que la Chambre des Mises [en] Accusation aurait à tout le moins, imposé des mesures alternatives à la détention préventive au concluant. Qu'en tout état de cause, il appert par conséquent qu'il ne peut être raisonnablement considéré que le requérant représente une quelconque menace pour l'ordre public. Qu'en outre, l'exécution de la décision litigieuse porterait hautement préjudice au requérant, en ce qu'il ne serait plus en mesure d'assister à l'instruction actuellement toujours en cours et y participer de manière active. Qu'en l'espèce, il appert donc que la décision litigieuse viole

les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...], ainsi que l'arrêt de la Chambre des Mises en Accusation près la Cour d'Appel de Liège du 6 octobre 2016. ».

La partie requérante soutient, ensuite, que « la décision litigieuse viole de manière manifeste l'article 6 de la [CEDH]. Que le requérant, en vertu de l'article 6.3 CEDH, doit pouvoir disposer des facilités nécessaires pour organiser sa défense. [...] Qu'il est indéniable que si le requérant venait à être expulsé vers la COTE d'IVOIRE, il ne disposerait pas des facilités nécessaires pour préparer sa défense, se trouvant à plusieurs milliers de kilomètre de la BELGIQUE en raison également de l'interdiction d'entrée imposée au requérant. [...] Que la Juridiction de Céans rappelle que le « *Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79. 775 du 6 avril 1999), « (...) qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est - à - dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; (...) ».* » (CCE, arrêt n°153.154 du 23 septembre 2015). Qu'en l'espèce, en ce que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant est connexe à une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union Européenne pour une durée de trois ans, il convient de constater que ces décisions litigieuses violent[s] les dispositions visées au moyen et plus particulièrement l'article 6 CEDH, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Que par ailleurs, le requérant ne pourrait pas bénéficier, en cas de jugement, d'une suspension ou d'un sursis assorti de mesures probatoires ou encore bénéficier d'une peine autonome de travail. Qu'en tout état de cause, compte tenu de ce qui précède, les décisions litigieuses violent l'article 6 CEDH. ».

3.2. Dans une partie intitulée « Exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable », la partie requérante fait valoir que « l'exécution immédiate des décisions prises par la partie adverse causerait au requérant un préjudice grave en ce que ce dernier pourrait, dans l'hypothèse où il serait reconduit à la frontière de son pays : [...] Se voir priver de la possibilité de bénéficier d'une défense correcte à l'occasion des poursuites diligentées contre lui ainsi que de ne pas être entendu lors de son procès ; Que ces risques sont intimement liés aux articles 3 et 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. ».

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, l'invocation de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation du 6 octobre 2016, n'est pas une norme de droit ou un principe général de droit pouvant fonder un moyen d'annulation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet arrêt.

4.2. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1<sup>er</sup> La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, ayant inséré l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 74/11, § 1, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ». Ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

4.4. La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à trois ans, après avoir relevé que « L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 23.08.2016 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il pourrait être condamné.

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. [...] ».* Dès lors, la durée de l'interdiction d'entrée, imposée, fait l'objet d'une motivation spécifique et, à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante, dans la seconde branche du moyen. En effet, la seule contestation de la gravité de la menace pour l'ordre public, en raison d'une remise en liberté par la Chambre des mises en accusation, ne peut suffire à contredire le constat susmentionné, posé par la partie défenderesse. En effet, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation propre, afin de considérer si un

étranger représente un danger pour l'ordre public. Dans ce cadre, elle n'est pas tenue par les choix procéduraux opérés en matière pénale. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a estimé que le requérant peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

En tout état de cause, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la remise en liberté du requérant, en indiquant que « L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 23.08.2016 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il pourrait être condamné. [...] » (le Conseil souligne). A cet égard, il convient de préciser qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale et notamment sur la base d'agissements ayant conduit à la délivrance d'un mandat d'arrêt, quand bien même celui-ci aurait été par la suite levé. Ce mandat d'arrêt, qui consiste en une possibilité offerte au juge, est en effet, soumis à des conditions légales strictes, dont la première est « *l'absolue nécessité pour la sécurité publique* » qui consiste en une notion plus restrictive que celle de la menace pour l'ordre public.

Au vu de ce qui précède, l'allégation selon laquelle « il ne peut être raisonnablement considéré que le requérant représente une quelconque menace pour l'ordre public » ne saurait être retenue.

La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, permet donc à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée, à trois ans. Ainsi, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a choisi une durée de trois ans pour l'interdiction d'entrée, attaqué, en raison de l'atteinte portée à l'ordre public et du maintien du requérant en situation de séjour illégal.

4.5. Sur le reste de la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle, quant à la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

En tout état de cause, force est de relever que le requérant a été éloigné vers l'Italie, de sorte que ses griefs ne sont pas fondés. Ensuite, la partie requérante ne démontre pas que le requérant ne pourrait pas se faire représenter par son avocat, dans le cadre de procédure pénale, ni solliciter la levée de l'interdiction d'entrée, attaquée, selon la procédure *ad hoc*.

Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir que « le requérant ne pourrait pas bénéficier, en cas de jugement, d'une suspension ou d'un sursis assorti de mesures probatoires ou encore bénéficier d'une peine autonome de travail », le Conseil constate qu'elle reste en défaut d'expliquer en quoi cette circonstance entraînerait l'illégalité de l'acte attaqué, de sorte que son argument n'est pas pertinent, en l'espèce.

